

**DELIBERATION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
DU 22 AVRIL 2020**

**CADRE DES MODIFICATIONS DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019-2020 LIEES A LA PANDEMIE DU CORONAVIRUS**

Exposé des motifs :

Dans le cadre des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur a été suspendu à compter du 16 mars 2020 et a été prolongé jusqu'à la fin de l'année universitaire 2019-2020¹.

Dans ce contexte, l'Université Claude Bernard Lyon 1 a déployé un plan de continuité pédagogique afin de permettre la poursuite des cursus des étudiants et la délivrance des diplômes dans chacune de ses composantes.

Le plan de continuité pédagogique (PCP) prévoit un ensemble de dispositifs adaptés à la situation sanitaire et aux conditions d'enseignement et d'études à distance imposés par la situation sanitaire :

- un portail mettant à disposition des composantes un ensemble d'outils numériques pouvant être utilisés pour l'enseignement distanciel, d'outils de communication entre les équipes pédagogiques et les étudiants, des tutoriels, des ateliers de formation et un accompagnement individualisé des enseignants (<http://pcp.univ-lyon1.fr/>) ;
- des aides à destination des étudiants afin de répondre d'une part à des situations d'urgence liées à la situation sanitaire (accompagnement social et médical, livraison de repas...) et d'autre part à l'isolement numérique de certains étudiants. Ces aides font l'objet du plan d'accompagnement déployé par l'établissement, avec une première tranche de 1 M€ (cf. délibération n°2020-055 du CA du 17 avril 2020) ;
- un aménagement des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour les adapter à la situation d'étude et d'enseignement à distance.

L'aménagement des modalités de contrôle des connaissances et des compétences doit attester de l'acquisition des connaissances et des compétences associées aux cursus suivis en 2019-2020, dans l'optique d'une poursuite d'étude ou d'une insertion professionnelle, mais il doit également prendre en compte la situation exceptionnelle de travail à distance en situation de confinement actuelle, ainsi que les projets personnels des étudiants (stages professionnels, travail estival...).

¹ Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (article 4), décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (article 9) et texte à venir pour faire suite aux annonces du Président de la République du 13 avril 2020.

Adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences dans le cadre du plan de continuité pédagogique

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 613-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (articles 2 à 4, cf. ci-dessous) ;

Article 2 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020

« Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation ainsi que pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.

S'agissant des épreuves, des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. »

Article 3 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020

« Lorsque l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 2 est un organe collégial d'un établissement et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations mentionnées au même article.

Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent. ».

Article 4 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020

« Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation peuvent en adapter la composition et les règles de quorum.

Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats. »

Vu les statuts de l'université ;

La CFVU arrête le cadrage des modifications des MCCC dans les termes suivants :

Article 1 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-351, les dispositions, ci-après, en matière d'adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, de délivrance des diplômes et de validation des années d'études s'appliquent au sein de l'établissement à partir du 22 avril 2020 jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 2 :

Ces dispositions concernent :

- toutes les formations de l'établissement ;
- les évaluations du semestre de printemps qui se déroulent dans le cadre de la première session ;
- les évaluations du semestre de printemps qui se déroulent dans le cadre de la seconde session (ou de la seconde chance) ;
- les évaluations du semestre d'automne qui se déroulent dans le cadre de la seconde session (ou de la seconde chance).

Article 3 : Tenue des jurys

Le calendrier de déroulement des jurys de semestre, d'année et de diplôme est maintenu aux périodes initialement prévues.

La réunion des jurys peut être organisée à distance (téléphone, visioconférence, ...). Il appartient au président du jury de vérifier l'identité des participants et de s'assurer de la confidentialité des débats. Le procès-verbal de séance, signé du président du jury, indique le nom des membres ayant assisté à la réunion à distance. Pour ces derniers, le nom est suivi de la mention « à distance ».

Un étudiant engagé dans une licence professionnelle, en deuxième année de DEUST ou en deuxième année de master (ou assimilé), dont le stage de fin d'étude ne pourrait pas être réalisé en télétravail, peut faire une demande de dérogation auprès de la direction de sa composante de rattachement, et avec l'accord du responsable de formation, afin de pouvoir décaler la réalisation de son stage dans la limite des bornes de l'année universitaire 2019-2020, à savoir le 31 octobre 2020. Cette disposition ne peut en aucun cas être imposée à l'étudiant et ne peut être accordée qu'à la condition que l'étudiant renonce à toute inscription à l'Université Claude Bernard Lyon 1 au titre de l'année universitaire l'année 2020-2021.

Article 4 : Communication des bulletins de notes et des attestations de réussite

Les bulletins de notes et les attestations de réussite aux diplômes pourront être envoyés par courrier électronique aux étudiants à leur adresse institutionnelle (@etu.univ-lyon1.fr).

Article 5 : Evaluation des connaissances et des compétences

Principes généraux

- l'évaluation des connaissances et des compétences est organisée de manière distancielle via des outils numériques, ou en cas d'empêchement par tout autre moyen (téléphone, voie postale...) ;
- l'évaluation des connaissances et des compétences peut faire l'objet d'aménagements spécifiques (cf. ci-dessous) ;
- les contenus qui n'auraient pas été dispensés, que ce soit en présentiel ou en distancielle, ne pourront pas faire l'objet d'une évaluation ;
- les UE (ou éléments constitutifs d'UE) dont les contenus n'ont pas pu être dispensés dans le cadre du PCP ou dont les contenus ne sont pas essentiels à la diplomation et dont la liste a été communiquée à la Direction de la DEVU avant le 17 avril 2020 par les directions des composantes pourront être neutralisés de manière exceptionnelle sur décision de la CFVU ;
- le calendrier des évaluations peut faire l'objet d'aménagements afin de faciliter l'organisation des épreuves et de laisser aux étudiants un temps suffisant pour se préparer aux contrôles ;
- les résultats des évaluations ayant eu lieu en présentiel avant le 17 mars 2020 pourront être conservés pour le calcul des résultats ;
- La moyenne de l'UE calculée à l'issue de la seconde session ou seconde chance du semestre de printemps remplace la moyenne de l'UE calculée à l'issue de première session si elle lui est supérieure. Dans le cas contraire, les notes de première session sont conservées dans le calcul de la moyenne de l'UE.

Aménagement des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Les aménagements des modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent correspondre à une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- transformer une évaluation initialement prévue en contrôle terminal en un contrôle continu, pour permettre d'organiser plusieurs évaluations courtes plus simples à organiser qu'une évaluation unique en fin de semestre ;
- transformer une évaluation initialement prévue en contrôle continu en une évaluation unique sous forme d'un contrôle terminal pouvant comporter au maximum deux épreuves ;
- transformer une évaluation orale en évaluation écrite et inversement ;
- adapter la nature des épreuves et des productions demandées aux étudiants en fonction de la situation ;
- transformer une seconde session en seconde chance afin de faciliter l'organisation des évaluations et l'aménagement des calendriers ;
- modifier les coefficients associés aux épreuves au sein d'une UE (ou d'un élément constitutif d'UE) ;
- organiser une seule évaluation globale dans le cas d'une UE comportant plusieurs éléments constitutifs.

Mise en œuvre

Cas des UE ou éléments constitutifs d'UE ayant déjà été évalués ou ne nécessitant pas de modification des modalités de contrôle des connaissances et des compétences :

Aucun aménagement n'est nécessaire. Toutes les notes attendues seront saisies dans Apogée par les scalarités.

Cas des UE ou éléments constitutifs d'UE nécessitant des aménagements d'évaluation des connaissances et des compétences :

Les composantes ont été sollicitées pour communiquer à la direction de la DEVU la liste des UE nécessitant des aménagements de modalités de contrôle des connaissances et des compétences. La liste de ces UE est annexée à la présente délibération. Pour ces UE, seule la moyenne à l'UE (et non l'ensemble des notes) sera saisie dans Apogée par les scalarités.

Quelles que soient les modalités d'évaluation retenues, une information complète **sur la nature, le nombre et les coefficients des épreuves, sur les contenus soumis à évaluation, sur les calendriers et sur les conditions de déroulement des épreuves** devra être faite aux étudiants au moins 15 jours avant la tenue des épreuves. Il est également important de veiller à ce que les modalités d'évaluation retenues fassent l'objet d'une concertation au sein des équipes pédagogiques afin d'équilibrer la charge de travail pour les étudiants.

Les modalités pédagogiques retenues pour les évaluations doivent tenir compte de la situation particulière de confinement qui peut engendrer des difficultés matérielles ou organisationnelles pour certains étudiants. Notamment, s'agissant d'évaluations distancielles, qu'elles soient synchrones ou asynchrones, il est recommandé de prévoir un temps suffisamment long permettant aux étudiants de réaliser le travail attendu. La durée des épreuves devra également être adaptée pour les étudiants bénéficiant d'un temps majoré.

Gestion des étudiants empêchés

Un étudiant n'ayant pas la possibilité matérielle de participer aux contrôles de connaissances et de compétences distanciels, ni dans le cadre de la première session ni dans le cadre de la seconde session (ou seconde chance), selon les modalités définies au sein des UE (ou éléments constitutifs d'UE) peut formuler une demande d'aménagement spécifique de contrôle des connaissances et des compétences à distance. Cette demande doit être justifiée par une situation particulière d'impossibilité matérielle liée à la situation de confinement de composer à distance dans les conditions prévues. Elle doit être formulée via un formulaire spécifique accessible sur la plateforme du PCP et indiquer l'ensemble des UE concernées. Ce formulaire permet d'informer les responsables des UE concernées par la demande afin qu'ils puissent proposer, en concertation avec l'étudiant, des aménagements spécifiques des modalités de contrôle.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Après avoir délibéré, la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire a approuvé** la modification des modalités de contrôles des connaissances et des compétences au titre de l'année 2019-2020 liée à la pandémie du Coronavirus.

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de voix favorables : 29

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 22 avril 2020

Le Vice-président de la Commission Formation et Vie Universitaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Chevalier', with a large, stylized initial 'P'.

Philippe CHEVALIER

Pièces jointes : annexes des MCCC de :

Biologie Humaine,
Biosciences,
Faculté des Sciences,
Faculté de Médecine Lyon Est,
Faculté de Médecine Lyon Sud,
GEP
Informatique
INSPé
ISFA
ISPB
ISTR
IUT
Licences STS
Mécanique
Odontologie,
OSU,
Polytech,
SCEL,
STAPS,
Transversales.